

10. Tout membre auquel s'applique l'article 6 doit présenter sa police d'assurance sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre de son personnel que le Bureau désigne et lui fournir, au regard de cette police, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35350

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles

— Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre de conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 31 août 2000, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,

JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26., a. 93, par. *a*, *e* et *f* et a. 94, par. *a* et *b*)

1. L'article 18 du Règlement sur les affaires du Bureau, le Comité administratif, et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers et ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié :

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, de ce qui suit « annuel, » par ce qui suit : « un vice-président aux affaires corporatives, un vice-président aux affaires professionnelles et un vice-président à l'administration et aux finances, lesquels deviennent membres du Comité administratif » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « deux » par le chiffre « trois » ;

2^o par le remplacement, au début de second alinéa, des mots « L'autre vice-président » par les mots « L'un des deux autres vice-présidents désigné par les membres élus du Bureau ».

3. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, un sujet peut être porté à l'ordre du jour d'une assemblée générale du consentement unanime des membres présents. ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1^o par la suppression des mots « par courrier » ;

* Le Règlement sur les affaires du Bureau, le Comité administratif, et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers et ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6509). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

2^o par le remplacement des mots « l'adresse » par les mots « une adresse ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35348

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, à sa réunion du 14 novembre 2000, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a.93 *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.4.1) approuvé par le décret 1552-91 du 13 novembre 1991, modifié par les avis de dépôt du 19 décembre 1995 et du 1^{er} avril 1998, est à nouveau modifié en ajoutant les mots « et modifié à nouveau par dépôt le 13 avril 2000 » après « 1995 » à l'article 1 de ce règlement.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un comité de surveillance des élections est constitué; son mandat consiste, outre les fonctions mentionnées à l'article 21.3, à conseiller le secrétaire de l'Ordre

dans l'exécution de ses fonctions, à répondre aux interrogations qui lui sont adressées en regard du processus électoral, à recevoir les plaintes ayant un rapport direct avec le déroulement du processus électoral et à faire des recommandations au Bureau, le cas échéant.

Ce comité est composé de trois personnes dont l'ombudsman de l'Ordre, un ex-président qui ne siège pas au Bureau et un non-ingénieur ou un avocat. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 4.1 suivant :

« 4.1 Lors du processus électoral, le secrétaire de l'Ordre et son personnel doivent faire preuve d'impartialité et ils ne peuvent se livrer à une activité de nature partisane.

À cet effet, ils doivent respecter le Code de bonne conduite de l'administration électorale concernant les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe 0.I du présent règlement. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « cent vingtième » à la première ligne par le mot « centième ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « deuxième mardi du mois de mai » par les mots « dernier vendredi du mois d'avril ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « cent vingtième » à la première ligne par le mot « centième » et par le remplacement des mots « soixante-quinzième » à la première ligne par les mots « soixante-dixième ».

7. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout de la SECTION VI.I – CAMPAGNE ÉLECTORALE :

« 21.1 Lors de la campagne électorale, les candidats doivent se comporter avec courtoisie à l'égard des autres candidats et à l'égard de l'administration électorale et se conformer aux décisions prises par elle.

21.2 Les candidats doivent respecter le Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe VIII.I du présent règlement.

21.3 Tout candidat peut demander l'avis du Comité de surveillance des élections lorsqu'il est en désaccord avec une décision du secrétaire de l'Ordre, selon les modalités prévues au Code de bonne conduite des candidats lors des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, apparaissant à l'annexe VIII.I du présent règlement. ».